



## Arrêt

**n° 262 694 du 20 octobre 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8A  
7000 MONS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **II. Objet du recours**

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, entre-temps, de suspendre son exécution.

#### **III. Moyen**

### III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen de la violation « des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Il reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'il avait invoqués dans le cadre de son droit de réponse et de ne pas y répondre dans la décision attaquée, à savoir la pandémie de la Covid-19, qui constitue à son estime une situation exceptionnelle et un cas de force majeure et qui a emporté, selon lui, de graves conséquences : le report des examens fixés fin mars 2020, l'impossibilité de suivre ses stages en raison de la fermeture des entreprises et la suspension du stage par les écoles.

5. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de s'être basée sur un avis académique délivré lors de l'année académique 2019-2020 et de ne pas avoir sollicité une actualisation de cet avis académique pour l'année 2020-2021, en violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de soin et de minutie. Il critique, enfin, le fait qu'il lui soit reproché de ne pas avoir su valoriser son stage alors même que les entreprises étaient fermées et que les stages étaient suspendus. Selon lui, cette information aurait pu être confirmée par son établissement d'enseignement.

### III.2. Appréciation

6. L'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette disposition et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tiennent déjà compte des aléas qui peuvent ralentir le cours normal des études. Le législateur impose, par conséquent, à l'autorité de respecter les conditions qu'il fixe et qui sont précisées par le Roi, sans l'obliger à motiver, en outre, sa décision au regard de circonstances étrangères à la durée excessive des études au regard des résultats.

7.1. En l'espèce, la décision attaquée fait une application de ces dispositions qui est conforme à leur prescrit. Elle expose, par ailleurs, de manière circonstanciée pourquoi le requérant se trouve dans les conditions d'application de la loi.

7.2. Elle constate ainsi que « l'intéressé est arrivé en Belgique le 16.11.2011 et a suivi en vain un bachelier de chimie durant 4 années avant de se réorienter au seuil de l'année 2015-2016 vers un bachelier de promotion sociale, en logistique et transports, organisé par Promsoc Mons-Borinage ». Elle constate qu'« au fil des cinq années de ce bachelier, il a successivement validé 41, 39, 50, 5 et 5 crédits, ne parvenant pas à décrocher ce diplôme de type court [et qu'au] seuil de l'année 2020-2021, l'intéressé doit encore valider 35 crédits et effectuer un stage ». Elle tient compte de l'avis académique de l'établissement où le requérant est inscrit et de celui où il était inscrit durant l'année académique précédente.

7.3. La décision attaquée tient également compte du courrier du 1<sup>er</sup> avril 2020 que le requérant a adressé à la partie défenderesse dans le cadre de l'exercice de son droit de réponse. La partie défenderesse explique de manière claire pourquoi cet avis et les informations contenues dans son courrier ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

7.4. Une telle motivation permet au requérant de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Elle est suffisante et adéquate et satisfait donc à l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Rien n'autorise, par ailleurs, à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

8. Le report d'examens au mois de mars 2020 et l'impossibilité d'effectuer un stage en raison de la pandémie, allégués par le requérant et non étayées, n'énervent en rien les constatations que la partie

défenderesse a faites quant à la durée des études du requérant et aux résultats qu'il a obtenus au cours des cinq dernières années. En tout état de cause, la note de synthèse contenue dans le dossier administratif fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments qu'il a mis en avant concernant la difficulté d'accès au stage « en raison de circonstances » dans le cadre de son droit de réponse, de sorte que la critique du requérant manque en fait.

9. Outre le fait qu'aucune disposition légale n'exige de la partie défenderesse qu'elle demande un avis académique actualisé à l'établissement d'enseignement dans lequel est inscrit le requérant, celui-ci n'apporte pas d'éléments qui viendraient contredire qu'il devait encore valoriser 35 crédits durant l'année académique 2020-2021. Au demeurant, la note de synthèse du 23 novembre 2020 fait apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant également en 2020-2021 pour l'année académique en cours, en relevant qu'il était inscrit pour 35 crédits résiduels et qu'il était en défaut d'avoir effectué son stage de 3<sup>ème</sup> année et son travail de fin d'étude.

10. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à sa critique concernant l'absence de possibilité de stage en raison de la pandémie dès lors que ce motif est surabondant. En effet, le motif tenant à la durée des études du requérant et aux résultats obtenus au cours des cinq dernières années suffit à justifier la décision attaquée.

11. Le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART